

Impressum**Editeur**

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
CH-3003 Berne

Rapport technique

Bächtold AG Ingenieure ETH/ SIA/ ASIC Bern/ Thun/ Schönried

Exploitant

Aérodrome de la Côte
1197 Prangins

Mode de citation

Cadastre de bruit de l'Aérodrome de la Côte, Juillet 1994

Commande

En version électronique: www.bazl.admin.ch

07.2009

Dans le cadre de l'établissement des cadastres de bruit des aéroports de Suisse, l'ensemble des dossiers sera accessible au public. Le cadastre de l'aéroport de la Côte a été établi et adressé aux autorités cantonales et communales en 1994 déjà. Le document publié ici constitue une version numérisée du cadastre original.

Le cadastre n'est qu'un instantané de la situation au moment des calculs. En raison de son caractère d'inventaire et parce qu'il n'est pas mis à l'enquête, ni assorti de voies de recours, le cadastre de bruit n'a pas de répercussions juridiques directes sur les propriétaires concernés. Lors de projets de construction ou de modifications de plans de zones dans des régions affectées par des nuisances sonores, la validité des données contenues dans le cadastre bruit en vigueur doit être systématiquement vérifiée.

La structure du dossier scanné est décrite dans les pages suivantes.

1 Introduction

INTRODUCTION

L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) est le texte d'exécution des dispositions relatives au bruit stipulées dans la loi sur la protection de l'environnement. Conformément à cette ordonnance, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), en sa qualité d'autorité d'exécution pour les aéroports civils, a consigné dans un cadastre de bruit les immissions sonores produites par l'exploitation de l'aéroport de La Côte. Le cadastre présenté ci-après indique:

- a. L'exposition au bruit calculée dans les communes avoisinantes;
- b. Le modèle de calcul utilisé;
- c. Les données d'entrée pour le calcul du bruit;
- d. L'affectation des secteurs exposés au bruit;
- e. Les installations et leurs propriétaires.

Le cadastre permet de déterminer si et dans quelle mesure les valeurs limites des immissions sont dépassées. Il a force de loi pour les administrations; il n'est pas mis à l'enquête public.

Le cadastre peut être consulté par tout un chacun dans les communes concernées, au service cantonal de la protection contre le bruit, auprès de l'exploitant de l'aéroport ou de l'OFAC.

L'OFAC doit ordonner la mise à jour du cadastre s'il est admis que l'exposition au bruit a augmenté ou qu'une augmentation est attendue.

SOMMAIRE

- 1 Introduction
- 2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit.
- 3 Courbes d'exposition au bruit - Vue d'ensemble, 1:25'000
- 4 Cadastre d'exposition au bruit, 1:10'000 commune de Gland
commune de Prangins
- 5 Evaluation

2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit

AERODROME DE LA COTE

Courbes d'exposition au bruit en niveau d'évaluation Lr

Rapport novembre 1993

Résumé des données de base d'entrée pour le calcul de l'exposition sonore avec le modèle informatisé AVI 88, Version 1.1

Exploitant de l'aérodrome:

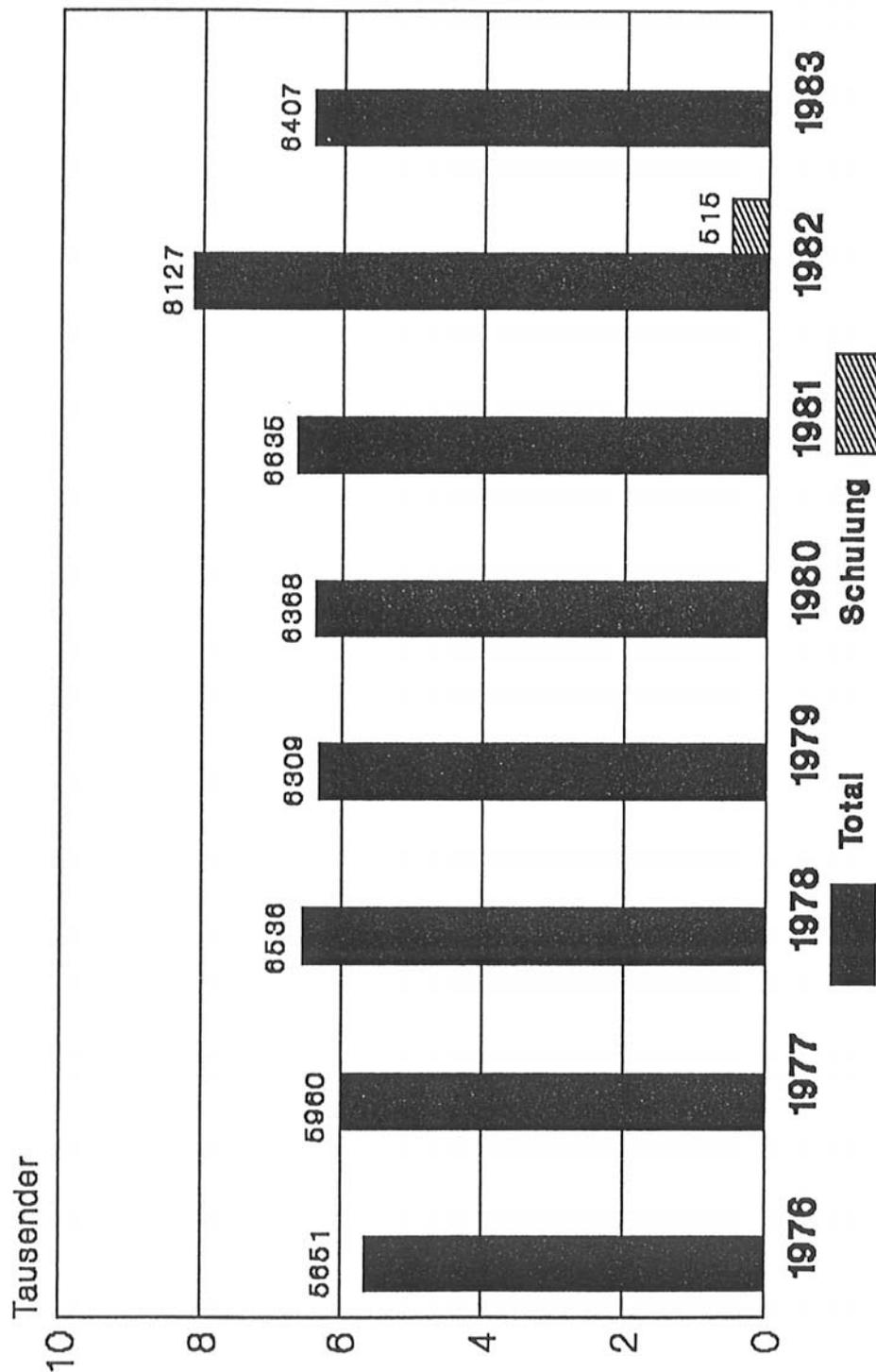
ALG Aeroleasing AG
Aerodrome la Côte
Service technique

1197 Prangins

1a) Détermination des années 1976 à 1983

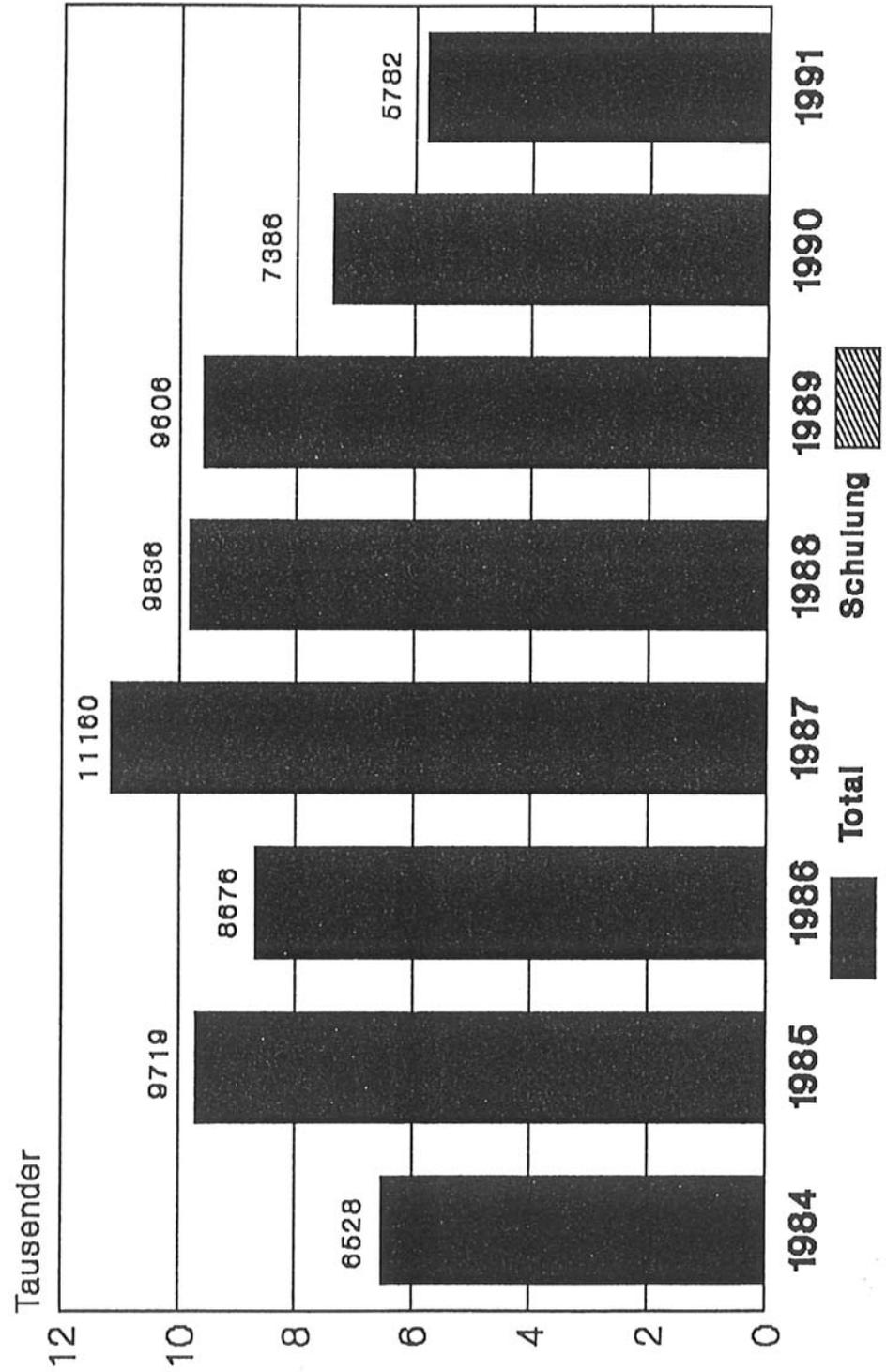
CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

Aérodrome La Cote



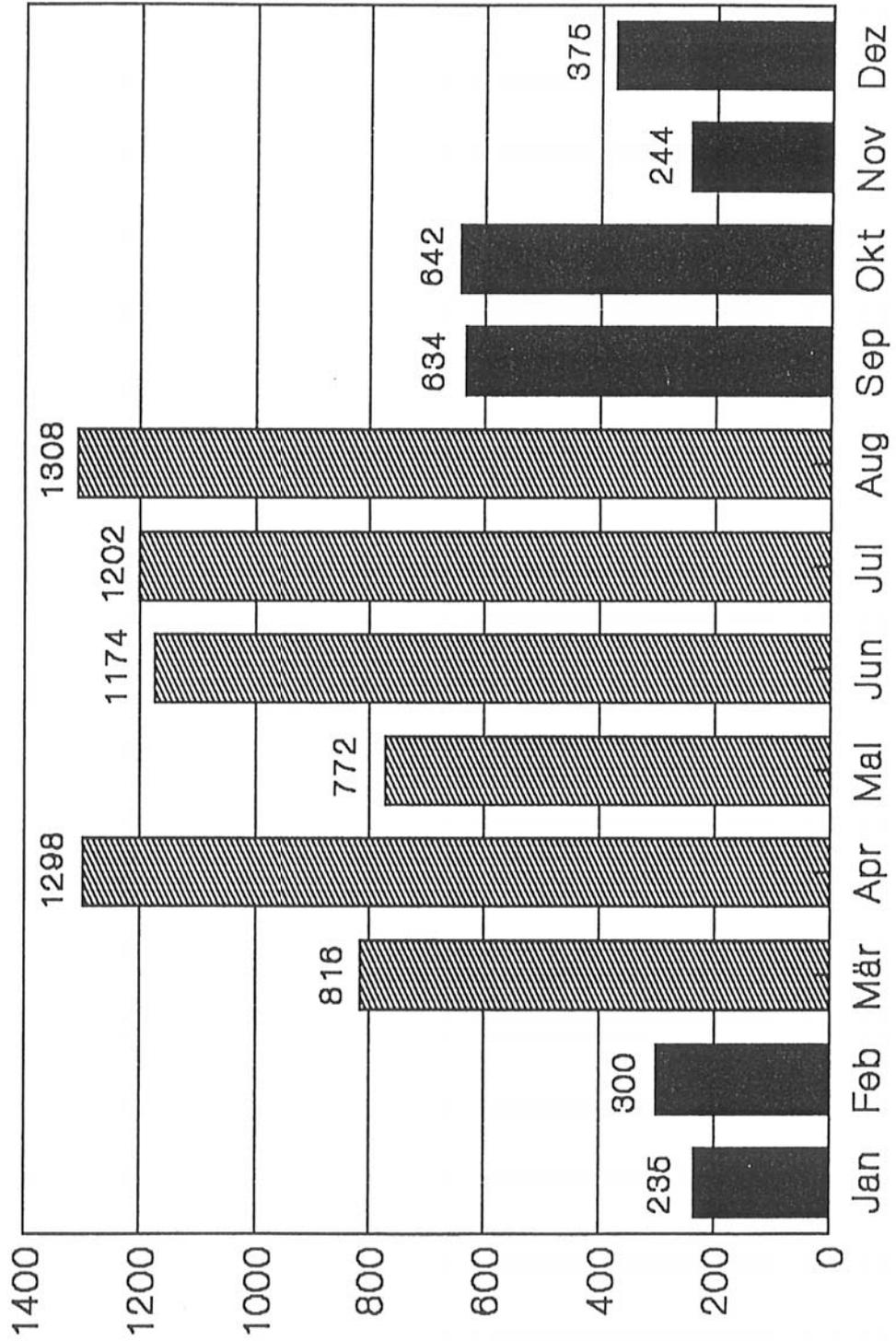
1b) Détermination des années 1984 à 1991

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT
Aérodrome La Cote



2 Détermination des six mois de trafic le plus intense

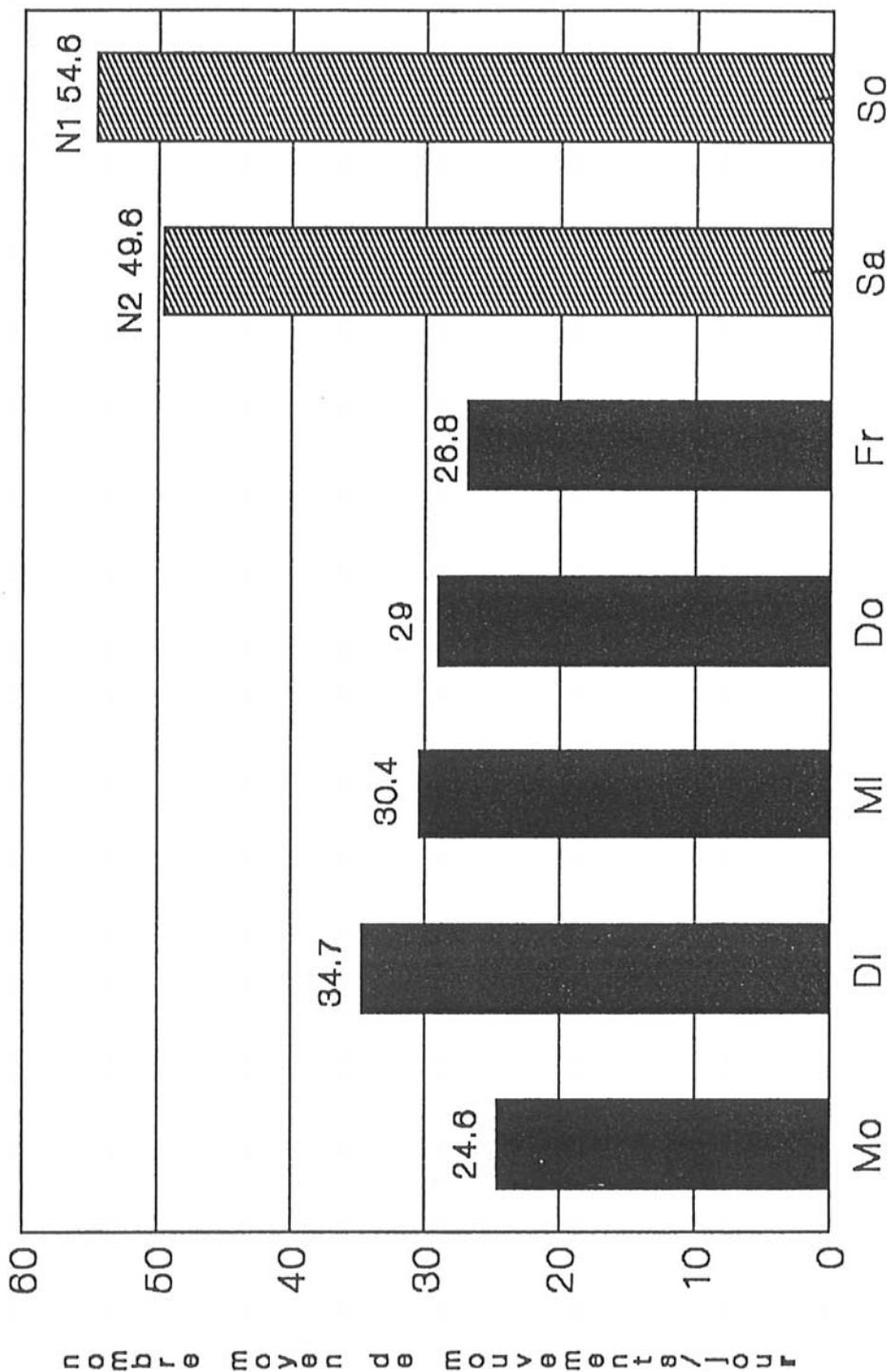
CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT
 Aéroport La Cote, valeur moyenne



3 Détermination des deux jours de trafic le plus intense N1, N2 des six mois

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

Aérodrome La Côté, valeur moyenne



4. Nombre de mouvements n

(ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, annexe 5, chiffre 32)

Détermination du nombre de mouvements n

$$n = (N1 + N2) / 24 = \underline{4,34 \text{ mouvements/heure}}$$

5. Nombre de mouvements annuels

N = 9 000 valeur moyenne

6. Utilisation moyenne des pistes

Genre d'opération	Piste	Prop. de trafic
Tours de piste et vols de voyage	04	70 %
	22	30 %

7. Principaux types d'avions mis en action

Type	Prop.	Niveau de réf.
Av..voltes monomoteur hélice fixe	65,0 %	70,6 dB(A)
Av. voltes monomoteur hélice var.	33,0 %	76,3 dB(A)
Av. voltes bimoteur	2,0 %	82,6 dB(A)

8. Trajectoires (annexes 2/3)

Voir carte d'approche à vue OACI, La Côte LSGE VAL 6 et Indications de l'exploitant de l'aérodrome.

9. Annexes

Annexe 1: Courbes isophones Lr, échelle 1 : 25 000

Annexe 2: Carte d'approche à vue - OACI, La Côte LSGE VAL 6

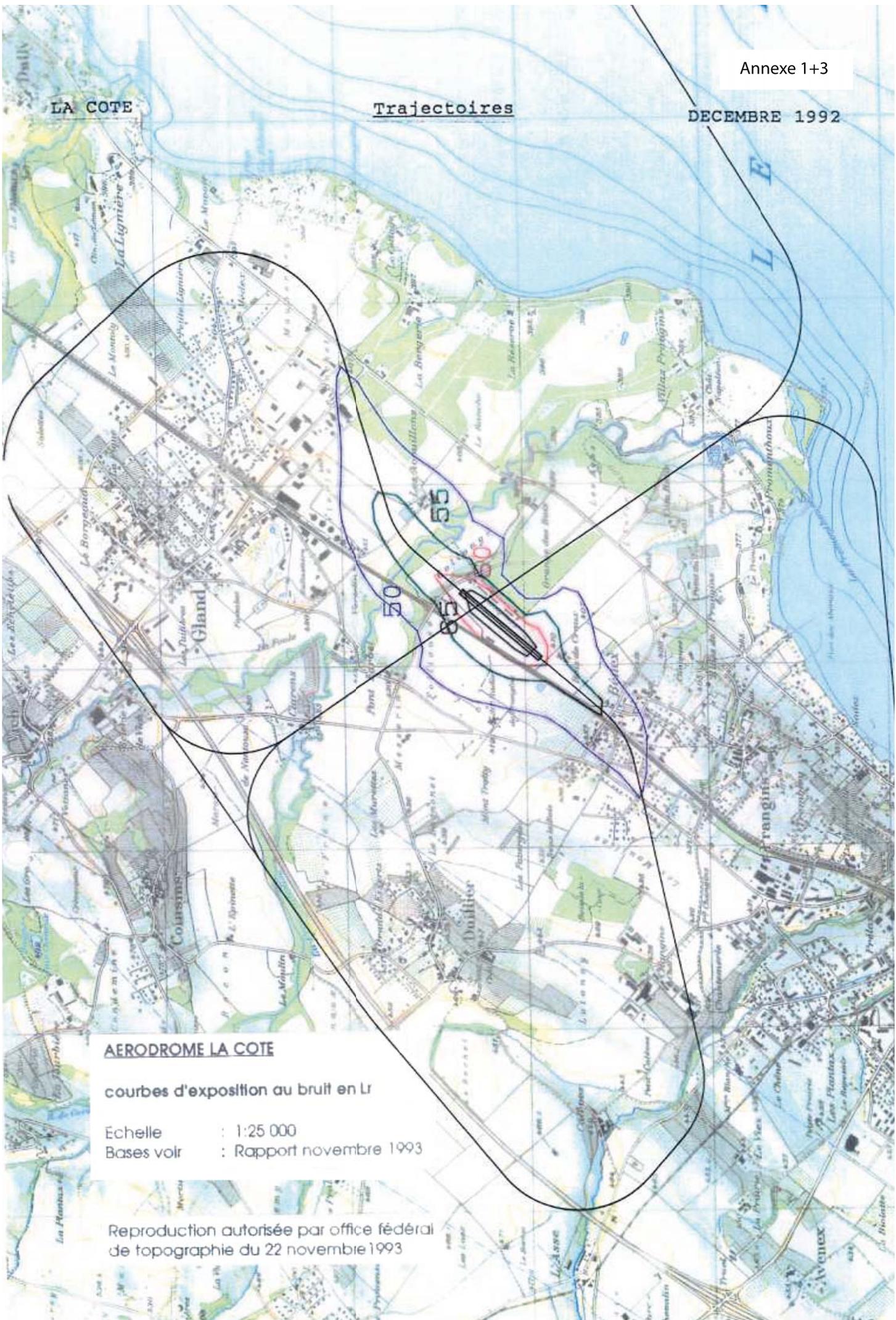
Annexe 3: Trajectoires

BÄCHTOLD SA, ING. ETH/SIA/ASIC
BERNE

LA COTE

Trajectoires

DECEMBRE 1992



AERODROME LA COTE

courbes d'exposition au bruit en Lr

Echelle : 1:25 000

Bases voir : Rapport novembre 1993

Reproduction autorisée par office fédéral
de topographie du 22 novembre 1993



REMARQUES

- Conditions d'utilisation:
PPR, voir aussi AGA 3
- Approche unique de l'AD
par le Lac
- Zones à éviter:
- Secteur d'approche et
d'envol à éviter dans
toutes conditions météo
TWR 118.70 MHz TOUR DE GENÈVE/GENEVA TOWER
- Secteur SW TMA GENÈVE
couvrant toute la VAL,
VFR FLT 3500 ft AMSL (1050 m) - FL 120:
TMA 130.15 MHz GENÈVE TERMINAL/GENEVA TERMINAL

RMK

- Conditions of use:
PPR, see also AGA 3
- SIERRA**
Approach AD only from
the lake
- Areas to be avoided
- APCH and TKOF Sector
to be avoided under
all weather conditions
- GENEVA TMA Sector SW
covering whole of VAL,

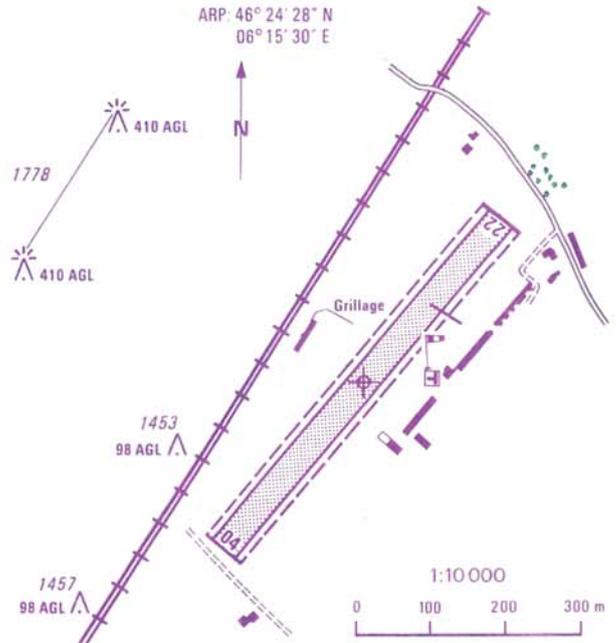
INSTALLATIONS

RDO 123.65 MHz AÉRODROME DE LA CÔTE O/R
CUST O/R: au DEP seulement / at DEP only AGA 3
S4, PF

FACILITIES

RWY MAG	m	AVBL LEN LDG	AVBL LEN TKOF	Surface SFC	Résistance STRENGTH
043				Gazon	2.5 atm.
223	570 x 40			GRASS	

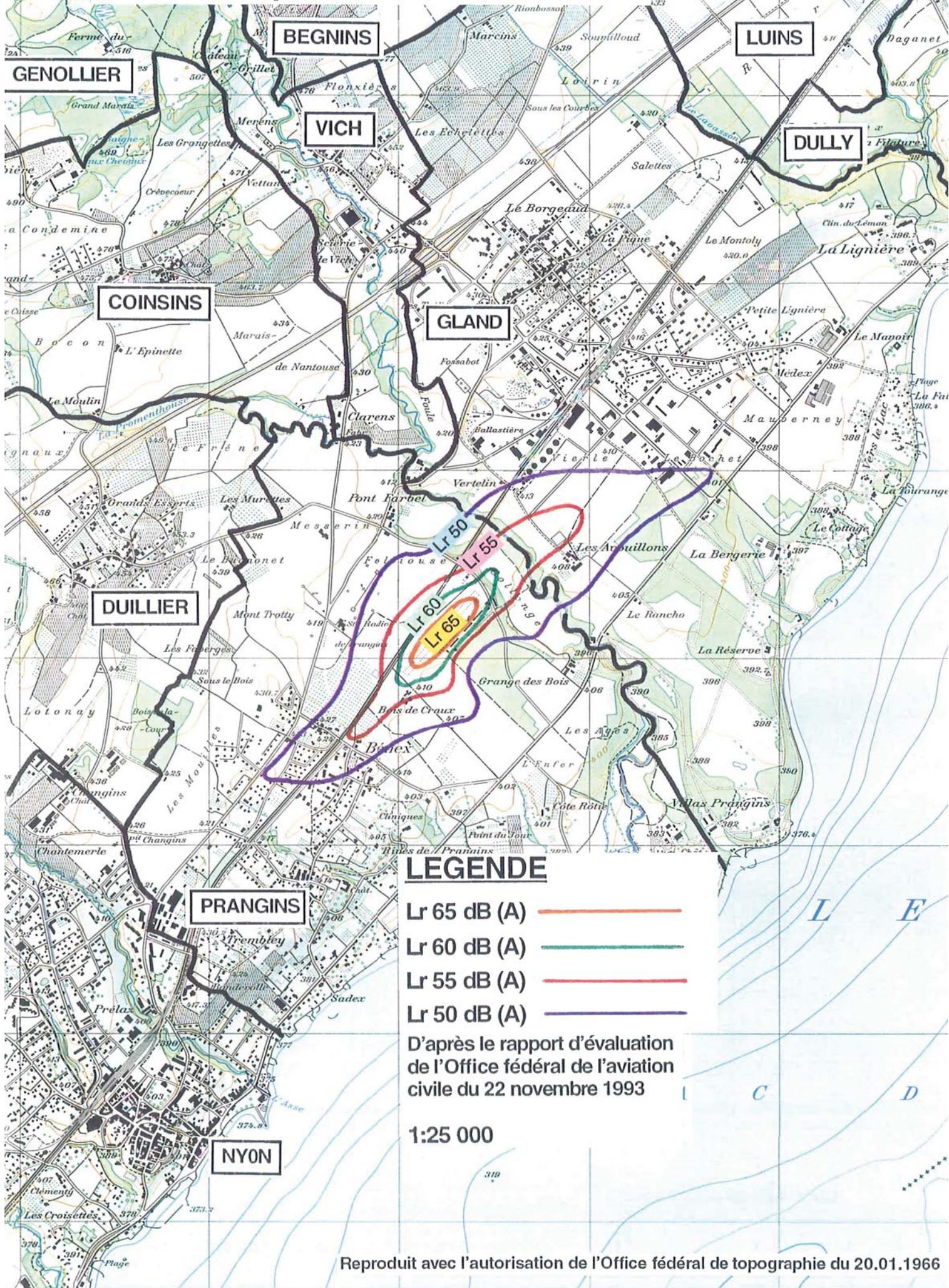
ARP: 46° 24' 28" N
06° 15' 30" E



**3 Courbes d'exposition au bruit – Vue d'ensemble,
1:25'000**

AERODROME DE LA COTE

Courbes d'exposition au bruit selon OPB



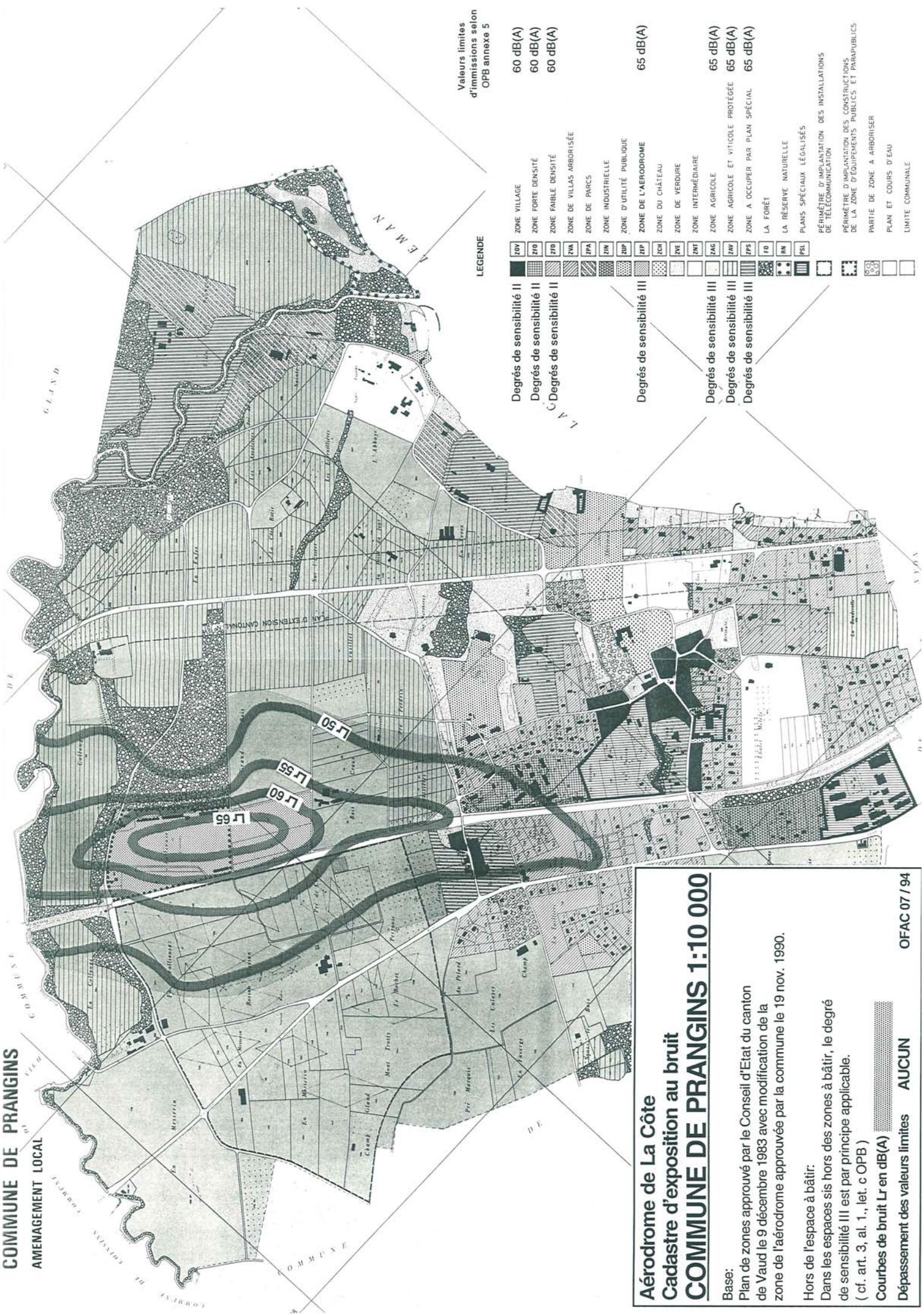
LEGENDE

- Lr 65 dB (A) —
- Lr 60 dB (A) —
- Lr 55 dB (A) —
- Lr 50 dB (A) —

D'après le rapport d'évaluation
de l'Office fédéral de l'aviation
civile du 22 novembre 1993

1:25 000

**4 Cadastre d'exposition au bruit 1:10'000
Commune de Gland et de Prangins**



Valeurs limites
d'immissions selon
OPB annexe 5

60 dB(A)	ZOV	ZONE VILLAGE
60 dB(A)	ZFD	ZONE FORTE DENSITÉ
60 dB(A)	ZFP	ZONE FAIBLE DENSITÉ
60 dB(A)	ZVA	ZONE DE VILLAS ARBORISÉES
	ZPA	ZONE DE PARCS
	ZIN	ZONE INDUSTRIELLE
	ZUP	ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE
65 dB(A)	ZON	ZONE DE L'AÉRODROME
	ZOC	ZONE DU CHÂTEAU
	ZVE	ZONE DE VERDURE
	ZNT	ZONE INTERMÉDIAIRE
	ZAG	ZONE AGRICOLE
65 dB(A)	ZAV	ZONE AGRICOLE ET VITICOLE PROTÉGÉE
65 dB(A)	ZPS	ZONE A OCCUPER PAR PLAN SPÉCIAL
65 dB(A)	FO	LA FORÊT
	RN	LA RÉSERVE NATURELLE
	PSL	PLANS SPÉCIAUX LÉGISÉS
		PÉRIMÈTRE D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION
		PÉRIMÈTRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS DE LA ZONE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET PARAPUBLICS
		PARTIE DE ZONE A ARBRISER
		PLAN ET COURS D'EAU
		LIMITES COMMUNALES

Aérodrome de La Côte
Cadastre d'exposition au bruit
COMMUNE DE PRANGINS 1:10 000

Base:
Plan de zones approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 9 décembre 1983 avec modification de la zone de l'aérodrome approuvée par la commune le 19 nov. 1990.

Hors de l'espace à bâtir:
Dans les espaces sis hors des zones à bâtir, le degré de sensibilité III est par principe applicable.
(cf. art. 3, al. 1., let. c OPB)

Courbes de bruit Lr en dB(A) AUCUN

Dépassement des valeurs limites AUCUN

OFAC 07/94

5 Evaluation

5 EVALUATION

51 Objectif et effet du cadastre de bruit

Fondée sur l'article 11 de la LPE, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une limitation des émissions en deux étapes. En premier lieu, elles seront limitées, à titre préventif, "dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable" (art. 11. 2e al. LPE). Ensuite, elles le seront plus sévèrement si les atteintes sont nuisibles ou incommodantes (art. 11, 3e al. LPE). Les valeurs limites d'immission (VLI) applicables à la limitation de ces atteintes sont fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les installations existantes seront assainies si elles contribuent au dépassement des VLI (art. 13, 1er al. OPB). Le critère plus sévère de la valeur de planification n'est pas applicable à ces installations. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés. Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (art 14 OPB).

52 Appréciation

Le présent cadastre de bruit permet de définir l'exposition au bruit aux alentours de l'aérodrome de La Côte comme il suit:

- il n'y a pas de conflit avec les zones d'affectation et les degrés de sensibilité;
- les valeurs d'exposition au bruit ne sont pas dépassées dans les zones habitées;

S'agissant du bruit de l'aviation, le cadastre de bruit qui établit la situation actuelle pour l'aérodrome de La Côte permet de conclure qu'il n'y a aucune obligation d'assainir ou de limiter les émissions.